

**Convention relative aux interventions
à la Maison de Justice et du Droit de Rouen**

**CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES
CENTRE DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS**

Entre les soussignés :

La Ville de Rouen représentée par Monsieur Eric CESARI, Adjoint au Maire de Rouen agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en application de l'arrêté de M. le Maire portant délégation en date du 15 novembre 2004 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2005, ci-après dénommée par les termes "la Ville", d'une part,

et

La Confédération Syndicale des Familles - Centre de Défense des Consommateurs, association loi 1901, dont le siège se situe 2, place Lieutenant Aubert - 76000 Rouen, représentée par _____ en qualité de ci-après dénommé par les termes "la C.S.F.", d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Exposé :

La Maison de Justice et du Droit, mise en place par le Ministère de la Justice et la Ville, située au Centre Administratif du Châtelet, place Alfred de Musset à Rouen, a pour mission d'accueillir, d'aider et d'informer les habitants de Rouen.

Elle vise à leur offrir les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit et à la citoyenneté.

Dans ce cadre et compte tenu de l'évaluation des actions réalisées en 2005, la Ville souhaite que soient reconduits par la C.S.F. en 2006, les ateliers des consommateurs et que ladite association apporte un appui à la Maison de Justice et du Droit dans le domaine du droit de la consommation.

.../...

Convention :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de l'intervention de la C.S.F. au sein de la Maison de Justice et du Droit de Rouen pour l'organisation d'ateliers des consommateurs et un appui en matière de droit de la consommation destinés aux administrés.

Article 2 : Engagement de la C.S.F.

La C.S.F. s'engage :

1)- à animer dans l'année 1 atelier des consommateurs par mois le vendredi de 14 heures à 16 heures sauf pendant les vacances scolaires.

Le contenu de ces ateliers est annexé à la présente convention.

La C.S.F., en collaboration avec les permanents de la Maison de Justice et du Droit, se chargera d'informer la population de l'existence des ateliers ;

2)- à tenir une permanence d'information et d'orientation sur le droit de la consommation 3 vendredis par mois, sur rendez-vous, de 13H30 à 16H45 sauf pendant les vacances scolaires.

3)- à répondre téléphoniquement à toutes les questions relatives aux droits des consommateurs qui lui seront posées par les permanents de la Maison de Justice et du Droit, chaque jour de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, sauf les mercredis et vendredis matin ;

Les informations données au public lors des interventions demeurent sous l'entièvre responsabilité de ladite association. En outre, les activités de ces interventions dans les lieux mis à disposition pour les ateliers de consommateurs restent placées sous la responsabilité exclusive de la C.S.F. et de ses membres. Toute assurance devra être en conséquence souscrite, si nécessaire, par ces derniers de façon à ce que la Ville ne puisse être recherchée ni inquiétée, à raison de tout dommage éventuel causé aux personnes et/ou aux biens.

Article 3 : Engagement de la Ville

La Ville s'engage :

- à accueillir, dans les locaux de la Maison de Justice et du Droit, les intervenants, désignés par la C.S.F. pour animer les ateliers des consommateurs ;

- à assurer un défraiement à la C.S.F. pour ses interventions.

Le défraiement est fixé à 5336 ; il sera réglé par moitié le 30 juin et le 31 décembre, sur présentation d'un mémoire à chaque échéance, détaillant le nombre et les dates des interventions assurées.

Le paiement, par la Ville s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique.

Article 4 : Evaluation

L'intervention de la C.S.F. sera évaluée à l'aide d'une fiche (cf. exemplaire fourni en annexe à la convention) remplie par les permanents de la Maison de Justice et du Droit pour toute question posée par eux et, par la C.S.F. pour toute information fournie.

Les ateliers seront évalués, notamment avec les participants.

Un bilan annuel sera effectué entre les parties pour apprécier l'impact de cette action et vérifier son efficacité, eu égard aux moyens engagés.

Article 5 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2006. Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux renouvellements.

Elle ne pourra être dénoncée, durant cette période, par chacune des parties qu'en cas d'inexécution totale ou partielle de ses obligations. La dénonciation devra, en outre, être notifiée au contractant par courrier motivé adressé par lettre recommandée avec avis de réception et respecter un délai de préavis d'un mois.

Article 6 : Modifications

Les dispositions de la présente convention pourront être revues par voie d'avenant pour tenir compte, si nécessaire, de l'incidence des dispositions réglementaires d'application de l'article L.7-12-1-2 du Code de l'Organisation Judiciaire inséré par le titre II de la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relatif au Code de l'Organisation Judiciaire et aux Maisons de Justice et du Droit.

Article 7 : Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

le

Fait à Rouen en 3 exemplaires,

P. La Ville de Rouen,
P. Le Maire de Rouen,
par délégation,

P. La C.S.F.